

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE (17)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL — HABITAT

CDNPS

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat,
prescrite le 16 décembre 2015.



DOSSIER APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 19 MAI 2021

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Président



COMMUNE DE CHARRON DANS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AUNIS ATLANTIQUE (CHARENTE MARITIME)

ANALYSE DES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)-CDNPS

TABLE DES MATIÈRES

I. RAPPELS REGLEMENTAIRES	3
II. LES EBC DE L'ANCIEN POS	4
III. LES NOUVEAUX CLASSEMENTS EN EBC	9
1. GENERALITES 9	
2. LES NOUVEAUX BOIS CLASSES EN EBC 10	
IV. LES SUPPRESSIONS ET REDUCTIONS D'EMPRISE DES EBC DU POS DE 1983 REVISE	11
V. BILAN COMPARATIF DES DOCUMENTS D'URBANISME CONCERNANT LES EBC	12
VI. ZOOM SUR LES SECTEURS EBC	13
1. CARTE DE LOCALISATION DES SECTEURS 13	
2. SECTEUR 1 : LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE 14	
3. SECTEUR 2 : EST DE BOURG-CHAPON 18	
4. SECTEUR 3 : SUD-EST DU BOURG 21	
5. SECTEUR 4 : EST DE LA COMMUNE, LE LONG DE CANAUX 23	
VII. LES AUTRES OUTILS DE PROTECTION DES BOISEMENTS	25
1. L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME 25	
2. L'OAP LISIERES URBAINES 25	

I. RAPPELS REGLEMENTAIRES

L'article L121-27 du code de l'urbanisme indique que dans les communes soumises à la loi littoral, « *le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites* ».

La commune de Charron est soumise aux dispositions de la loi littoral.

L'application des principaux items de la loi littoral sur Charron :

		Communes littorales de plein droit
Application géographique de la loi littoral	Territoire terrestre	Oui
	Territoire maritime	Oui
Items de la loi littoral	Extension limitée des espaces proches du rivage	oui, en aval de la Limite Transversale de la Mer
	Inconstructibilité de la bande des 100 mètres	oui, en aval de la Limite Transversale de la Mer
	Espaces remarquables	Oui
	Extension en continuité de l'urbanisation	Oui
	Interdiction des nouvelles routes de transit à moins de 2 km du rivage	oui, en aval de la Limite Transversale de la Mer

En outre, l'article L113-1 du code de l'urbanisme dispose que « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ». Cette possibilité est donc à la discrétion du conseil communautaire.

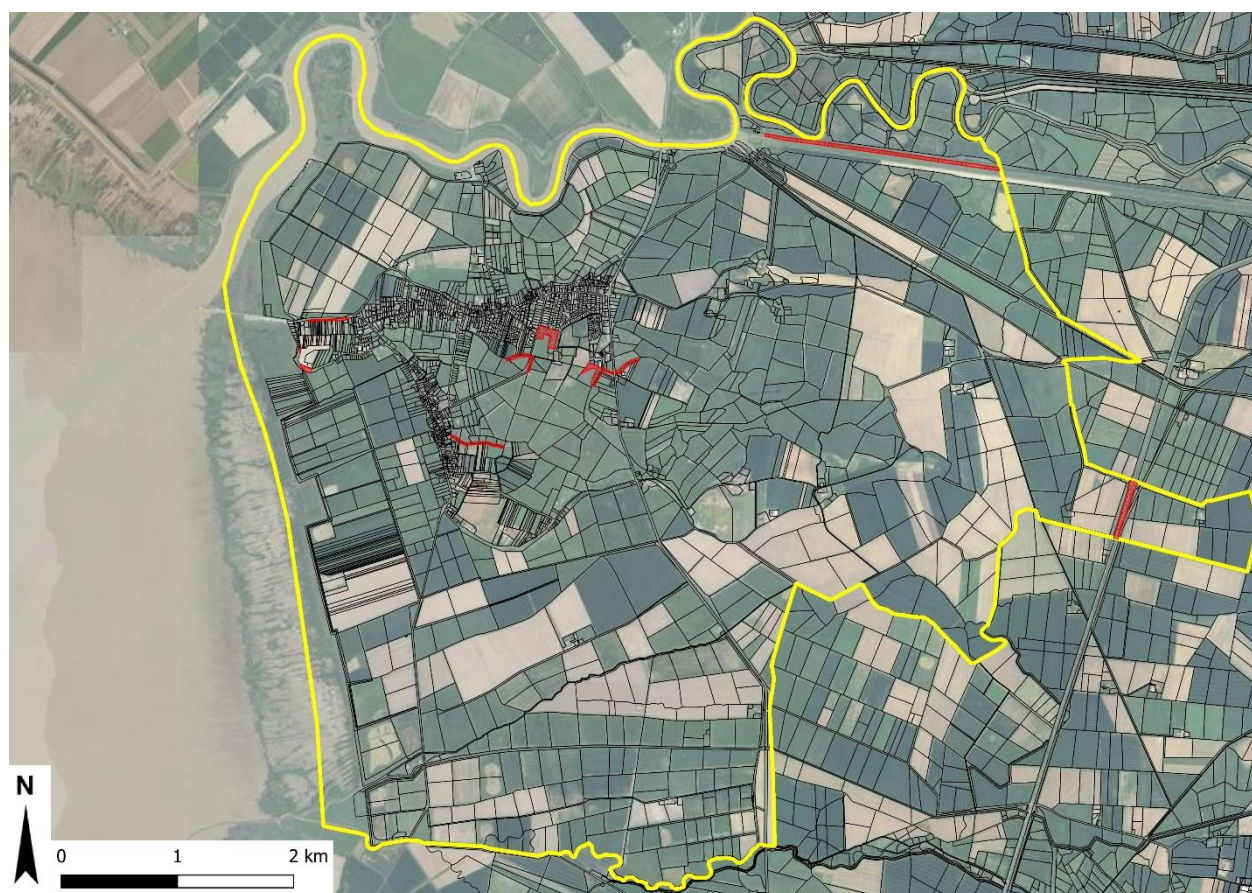
Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat (PLUiH), une analyse de l'ensemble des boisements de la commune de Charron, seule commune littorale du PLUiH, a été réalisée. Cette analyse se base sur un repérage préalable par photographie aérienne, sur l'Etat Initial de l'Environnement réalisé dans le cadre du PLUiH, ainsi que sur des prospections de terrain pour vérifier les réalités du terrain. L'objectif est de mieux prendre en compte et protéger les boisements présents sur le territoire en proposant un certain nombre de classements et de déclassements.

II. LES EBC DE L'ANCIEN POS

Les Espaces Boisés Classés (EBC) du Plan d'Occupation des Sols (POS) de 1983 révisé en 1988 et 1996, et modifié à de nombreuses reprises, correspondent à des boisements épars sur la commune de superficies peu importantes du fait d'un couvert boisé peu présent sur le territoire communal.

Les ripisylves le long du canal de Marans à la Rochelle et au Nord du canal Maritime de Marans correspondait également à des EBC.

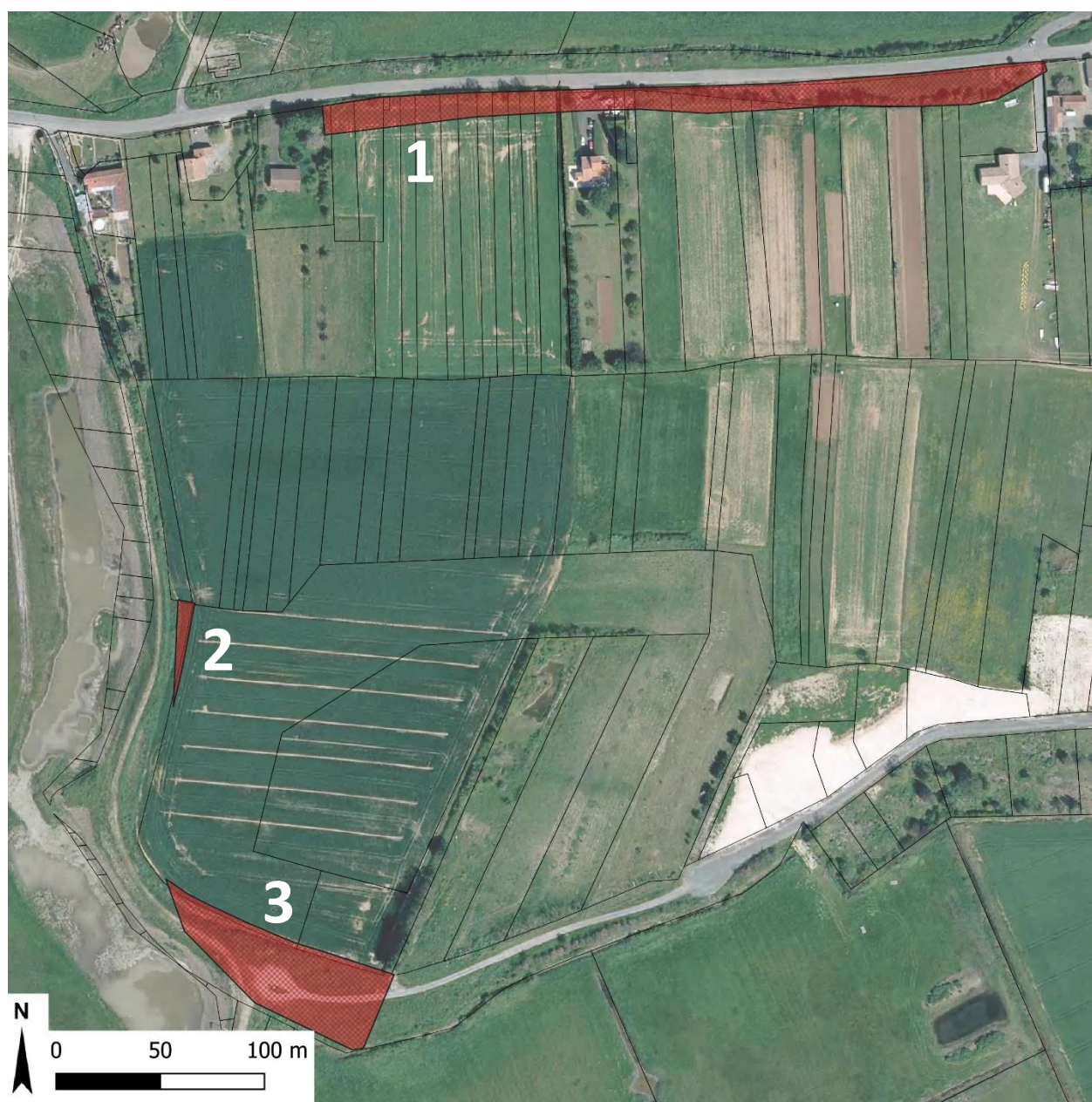
Localisation à l'échelle communale des EBC de Charron dans le POS en vigueur avant le PLUiH :



Anciens EBC au POS

Les EBC du POS comptabilisent 14,28 hectares.

1. SECTEUR 1 : LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE



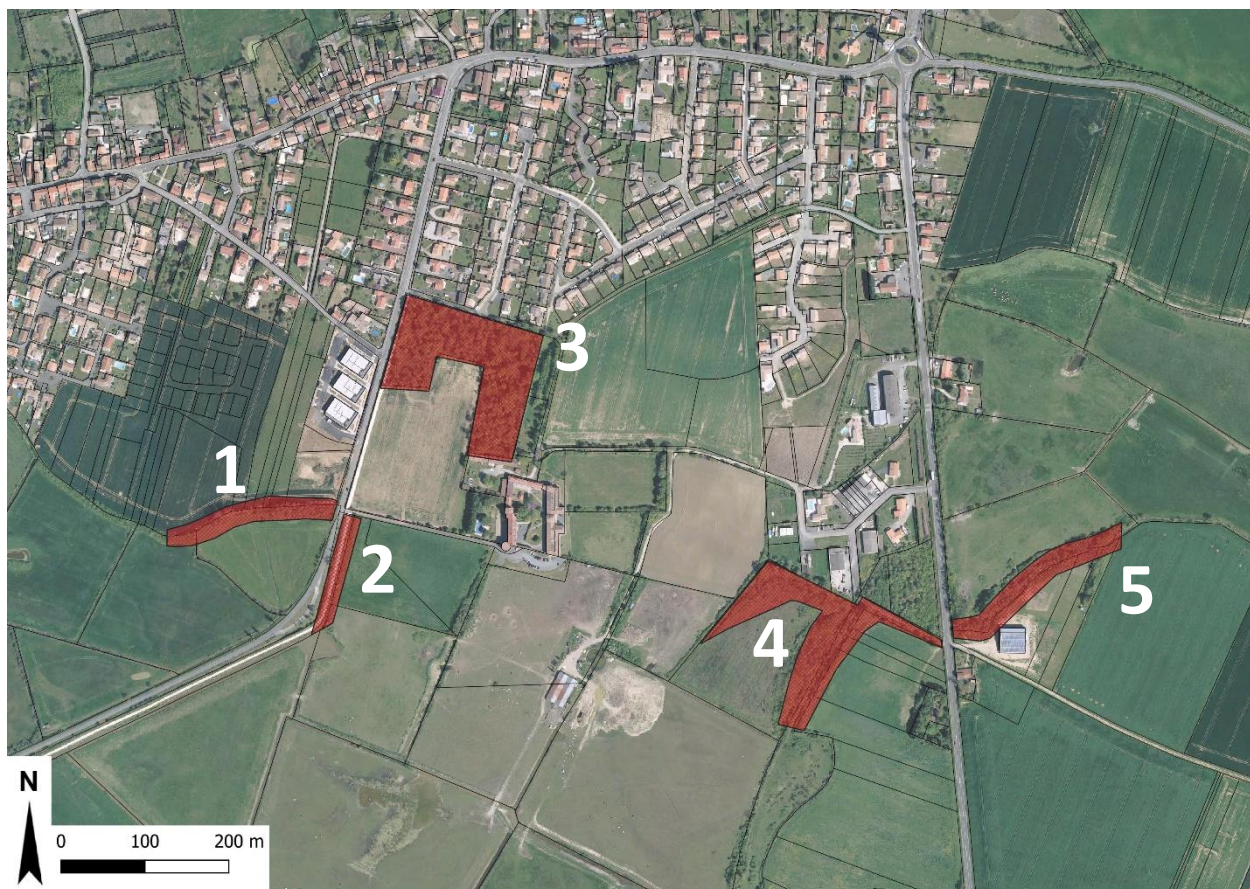
Anciens EBC au POS

EBC 1 : 4479,2 m²

EBC 2 : 220,6 m²

EBC 3 : 3367,9 m²

2. SECTEUR 2 : EST DE BOURG-CHAPON



Anciens EBC au POS

EBC 1 : 5410,2 m²
EBC 2 : 2944,5 m²
EBC 3 : 11443,5 m²
EBC 4 : 14236,9 m²
EBC 5 : 6952,3 m²

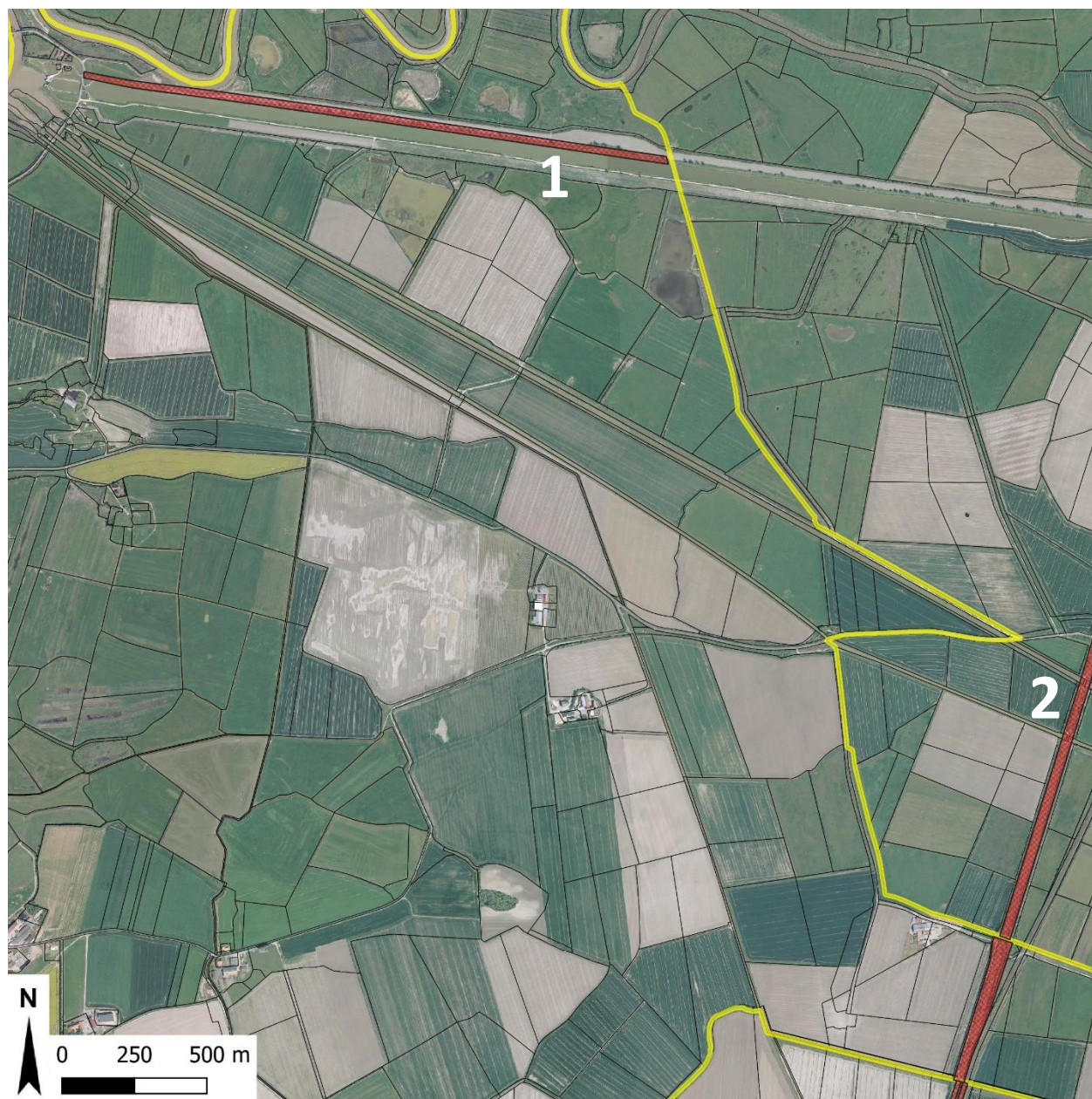
3. SECTEUR 3 : SUD-EST DU BOURG



Anciens EBC au POS

EBC 1 : 9581,6 m²

4. SECTEUR 4 : EST DE LA COMMUNE, LE LONG DES CANAUX



Anciens EBC au POS

EBC 1 : 52230,4 m²

EBC 2 : 24928,3 m²

III. LES NOUVEAUX CLASSEMENTS EN EBC

1. GENERALITES

Afin de définir le caractère significatif des boisements et donc leur classement en EBC dans le futur PLUiH au titre de l'article L121-27 du code de l'urbanisme, plusieurs éléments ont été pris en compte :

- La prise en considération de l'importance et des qualités de chaque boisement au regard de tous les espaces boisés de la commune,
- L'existence d'une importance intrinsèque quantitative et qualitative du boisement considéré qu'il soit privé ou public,
- La configuration des lieux et notamment la proximité immédiate d'un tissu urbanisé pouvant éventuellement miter et disqualifier le boisement considéré.

D'autres critères d'ordre environnemental viennent en complément et affinent le choix des classements en EBC :

- La présence de réservoirs de biodiversité principaux ou secondaires identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement au titre de la Trame Verte et Bleue,
- La présence de zones Natura 2000 au titre des directives Habitat et Oiseaux (Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5400446 et Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR5410100),
- La présence de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (Anse de l'Aiguillon, marais de Charron, 540003309) et de type 2 (Marais Poitevin, 540120114),
- La situation dans les espaces proches du rivage.

Le PLUiH a mis à jour les dispositions de l'ancien POS. Ainsi, plusieurs évolutions sont proposées afin d'avoir une approche plus fine et plus ciblée en fonction des éléments énoncés ci-dessus, des enjeux recensés dans l'Etat Initial de l'Environnement du PLUiH et de l'occupation actuelle des sols, à savoir :

- De nouveaux EBC sur de petits boisements d'essences locales,
- Une adaptation du tracé de certains EBC afin de coller au plus près de l'occupation du sol et du parcellaire,
- Le déclassement d'EBC correspondant à des surfaces qui ne sont pas ou plus boisées,
- Le déclassement d'EBC correspondant à des linéaires qui ne sont pas significatifs au sens de la loi et ne représentent pas d'intérêt particulier.

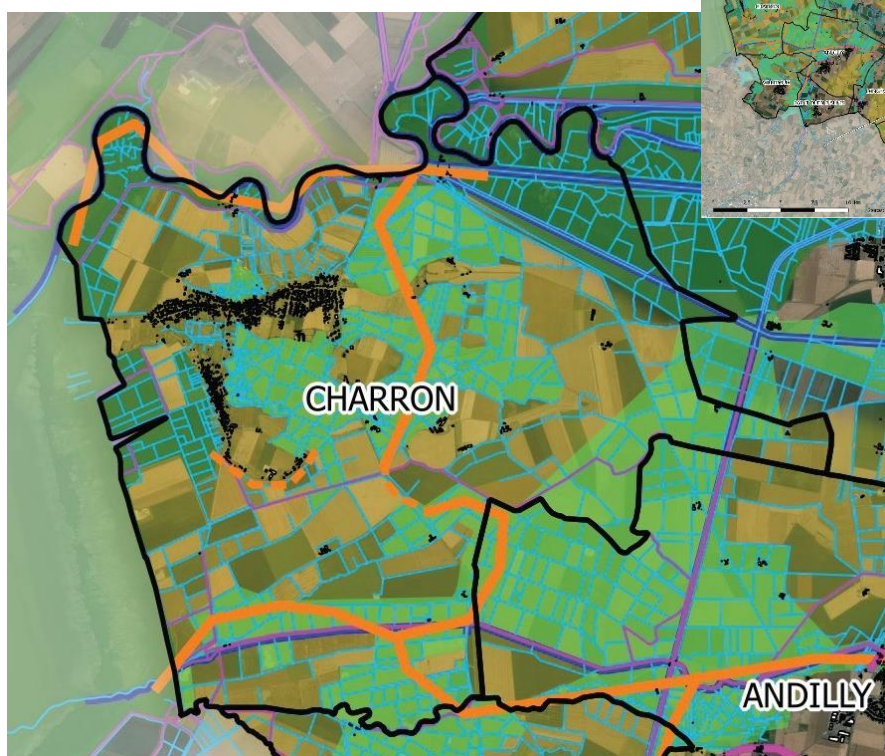
2. LES NOUVEAUX BOIS CLASSES EN EBC AU TITRE DE L'ARTICLE L121-27 DU CODE DE L'URBANISME

Pour leurs intérêts principalement environnementaux, plusieurs boisements ont été qualifiés de boisements significatifs au titre de l'article L121-27. Il s'agit :

- du boisement à l'Ouest du Pré du Bas de la Laisse, dans les espaces proches du rivage, dans les zones Natura 2000 et dans un réservoir de biodiversité principal identifié dans l'Etat Initial de l'Environnement,
- de boisements en entrée Sud-Est du bourg par la Route Départementale 9 (RD9), boisements situés dans un réservoir de biodiversité secondaire, et en partie dans les zones Natura 2000.

Carte de la Trame Verte et Bleue d'Aunis Atlantique, Etat Initial de l'Environnement du PLUiH d'Aunis Atlantique, Even Conseil.

Zoom sur la commune de Charron.



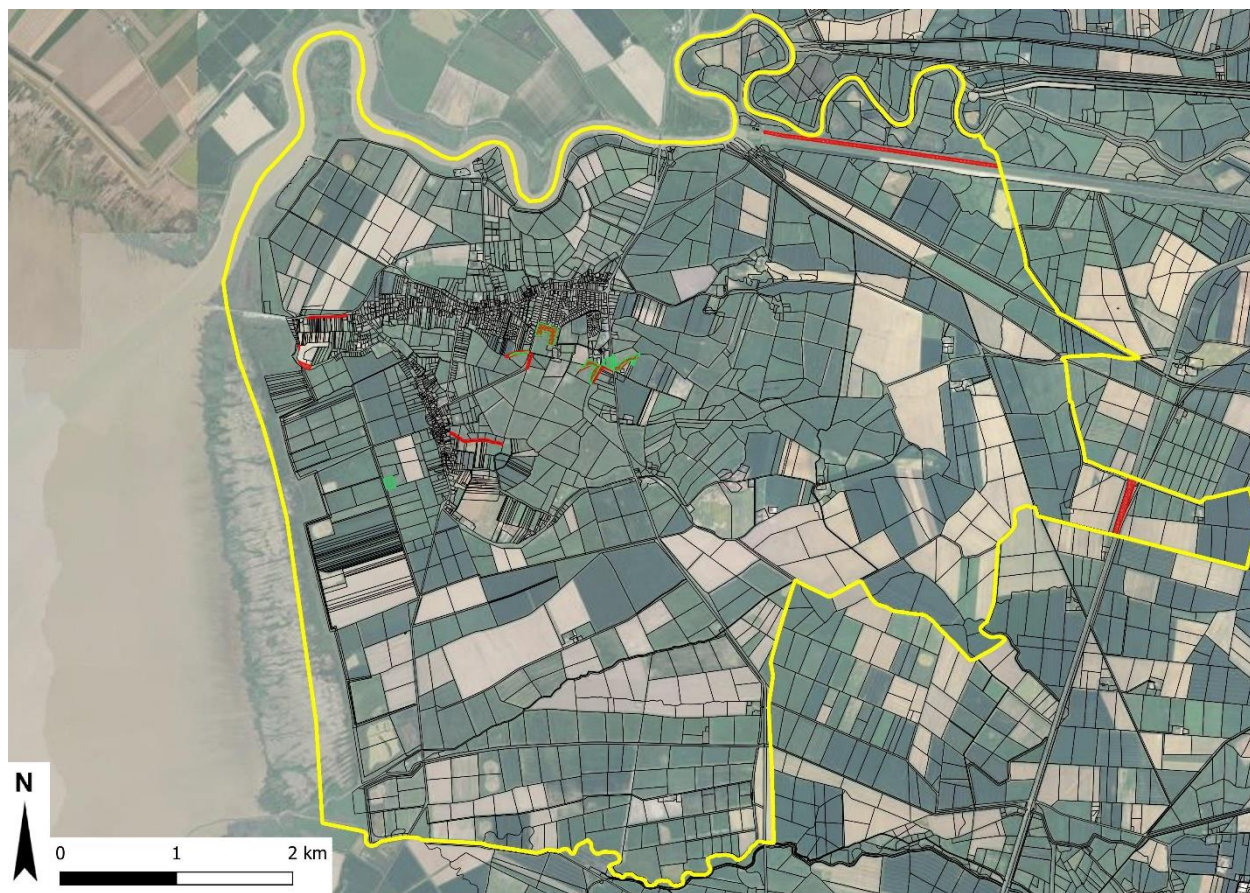
Trame Verte et Bleue

- Réservoirs de biodiversité principaux
- Réservoirs de biodiversité locaux
- Espaces agricoles d'intérêt pour l'avifaune
- Réservoirs / corridors primaires de la Trame Bleue
- Canaux
- Digues
- Corridors de milieux boisés et bocagers à préserver et conforter
- Corridors de milieux boisés et bocagers à restaurer
- Corridors de milieux ouverts et bocagers à préserver et conforter
- Corridors de milieux ouverts et bocagers à restaurer
- Zones de contact entre l'urbanisation et la TVB
- ★ Principal point de conflit (croisement entre les corridors écologiques et les routes principales)

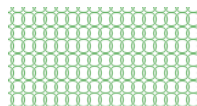
IV. LES SUPPRESSIONS ET REDUCTIONS D'EMPRISE DES EBC DU POS DE 1983 REVISE

Plusieurs entités en EBC dans l'ancien POS n'ont pas été renouvelées, au moins en partie. Le détail de ces évolutions sera présenté dans les pages suivantes, et ce par secteur.

Carte comparative des EBC entre le POS de 1983 révisé en 1988 et 1996, et le nouveau PLUiH



Anciens EBC au POS

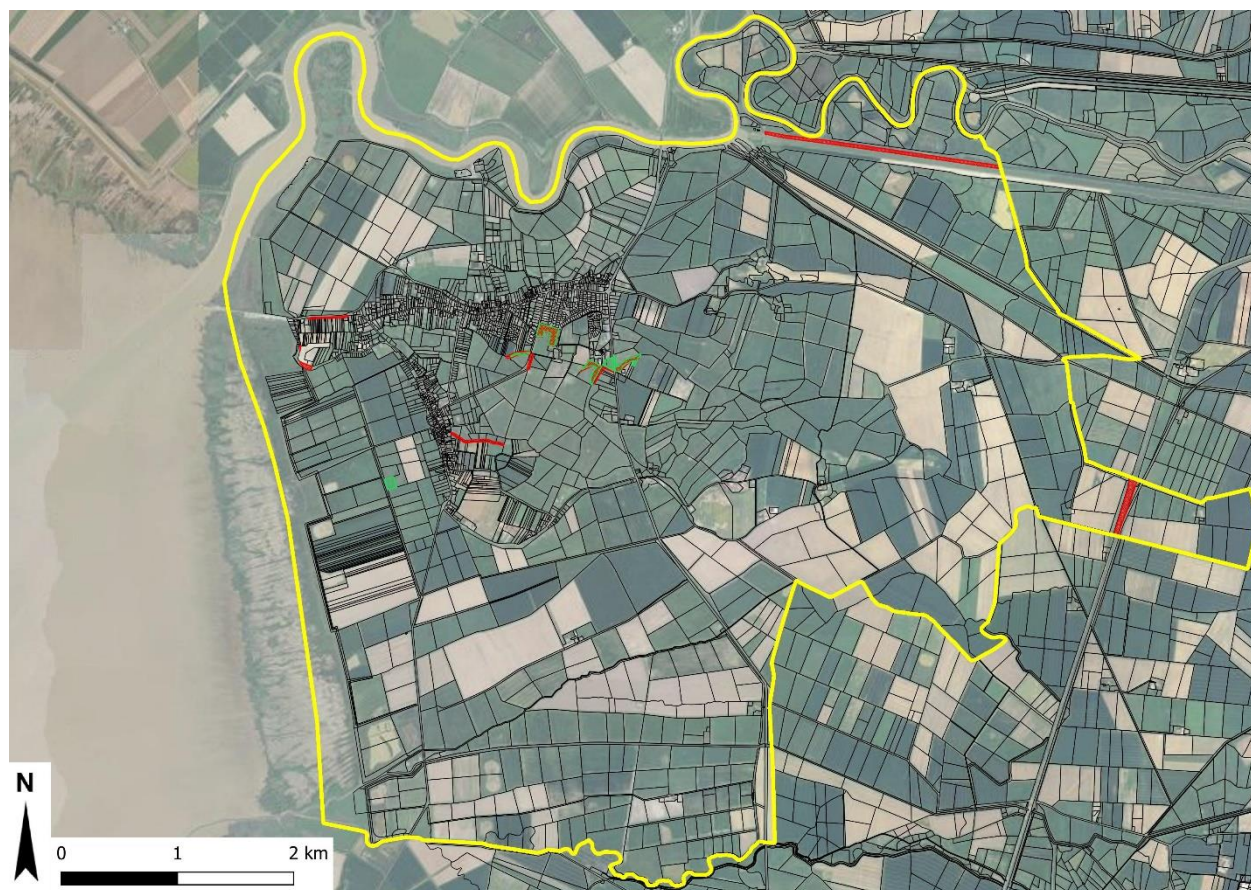


Nouveaux EBC au PLUiH

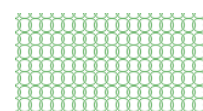
V. BILAN COMPARATIF DES DOCUMENTS D'URBANISME CONCERNANT LES EBC

Comme cela a déjà été mentionné, l'ancien POS comptabilisait 14,28 hectares. Le projet de PLUiH porte ce nombre à 5,46 hectares. La justification de ces évolutions secteur par secteur est présentée ci-dessous.

Carte comparative des EBC entre le POS de 1983 révisé en 1988 et 1996, et le nouveau PLUiH



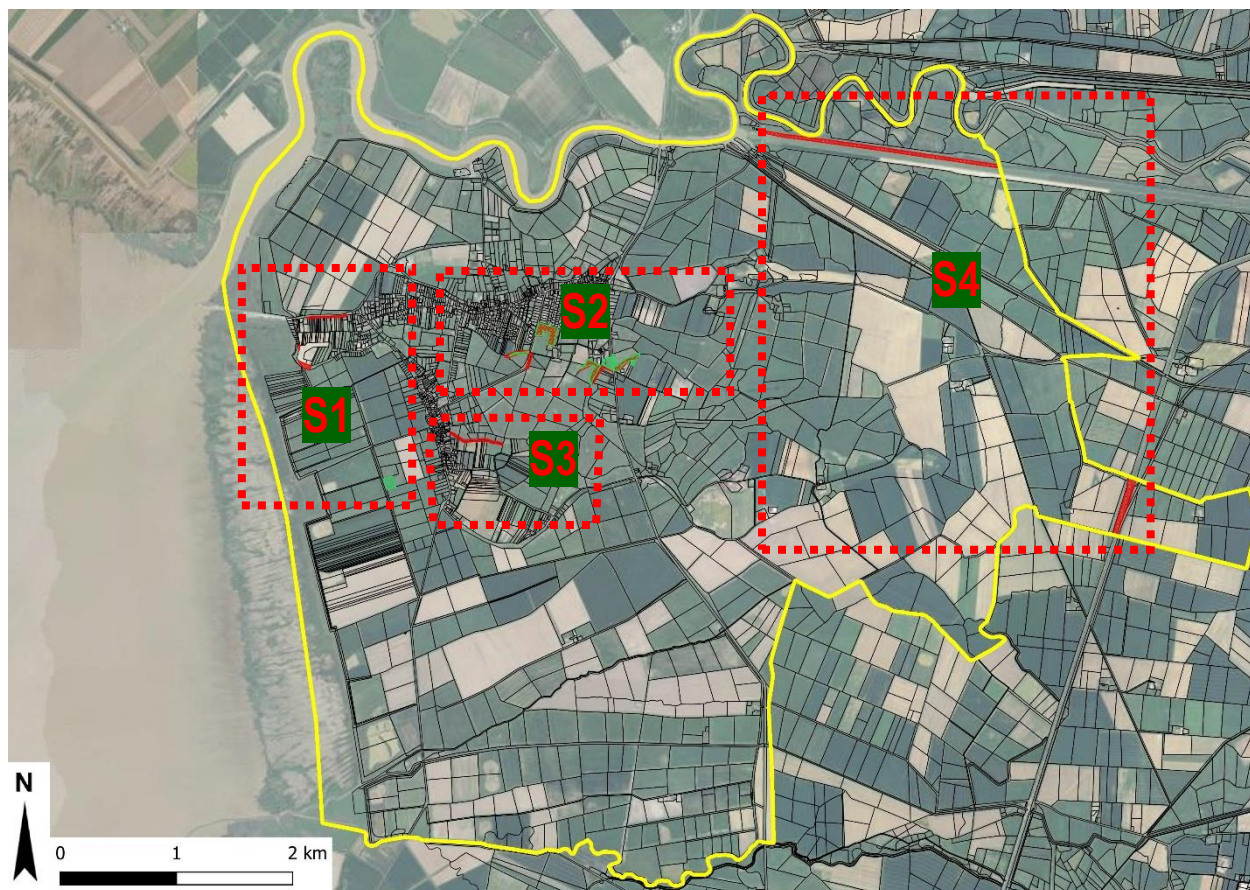
Anciens EBC au POS



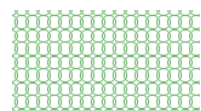
Nouveaux EBC au PLUiH

VI. ZOOM SUR LES SECTEURS EBC

1. CARTE DE LOCALISATION DES SECTEURS



Anciens EBC au POS



Nouveaux EBC au PLUiH

2. SECTEUR 1 : LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

Analyse du site

Ce secteur concerne les EBC anciens et futurs situés dans les espaces proches du rivage. Le boisement numéro 4 est situé dans le marais ouvert et est entouré de parcelles agricoles cultivées et pâturées. Très compact, sa présence est significative sur la commune et surtout dans les espaces proches du rivage quasiment dépourvus de strate arborée.

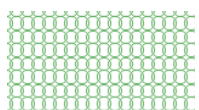
Les entités les plus au Nord sont d'anciens EBC. Aujourd'hui, le numéro 1 situé le plus au Nord correspond à une haie dégradée sans grand intérêt. Il est à noter que la partie la plus à l'Est est comprise dans la lisière urbaine traitée dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du même nom. Enfin, les deux autres entités ne correspondent pas ou plus à des espaces boisés (n° 2 et 3). Il s'agit plutôt d'espaces en friches, de chemins et de morceaux de parcelles agricoles.

Modifications d'EBC

L'EBC le plus au Sud a été créé. Les trois EBC les plus au Nord ont été supprimés.



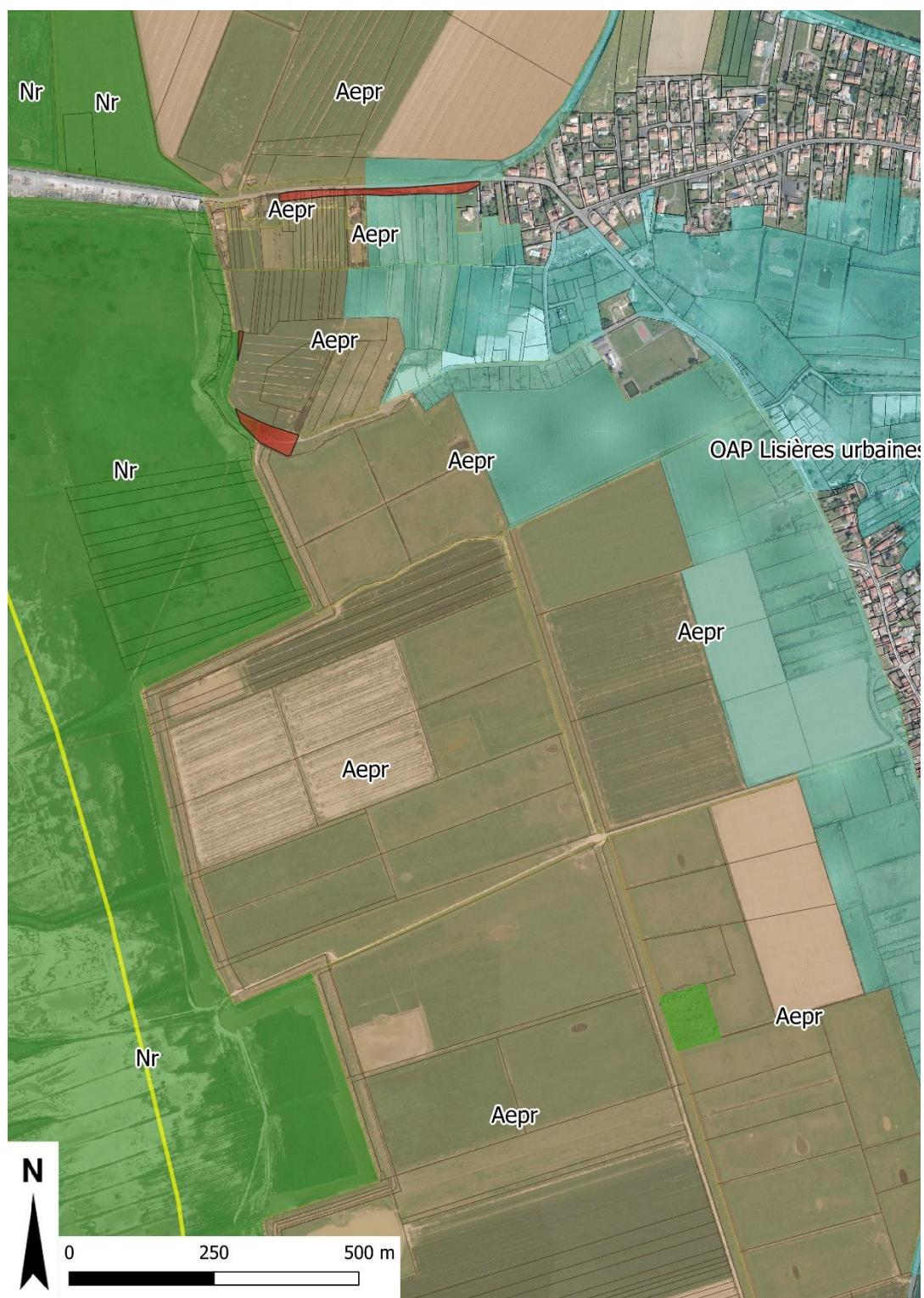
Anciens EBC au POS



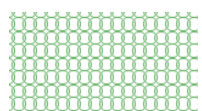
Nouveaux EBC au PLUiH

Zonage et loi littoral

Zonage Agricole en Espace Proche du Rivage (Aepr) du PLUiH



Anciens EBC au POS



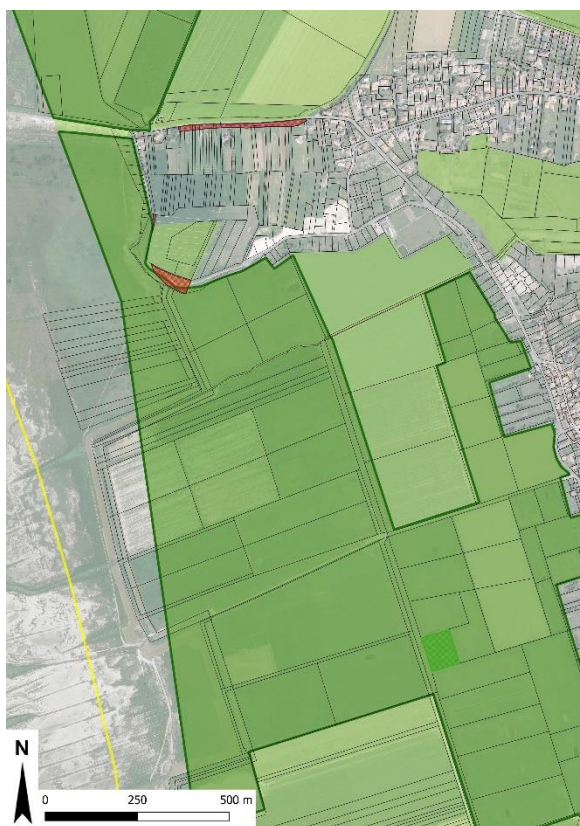
Nouveaux EBC au PLUiH

Elément constitutif de la Trame Verte et Bleue (TVB)

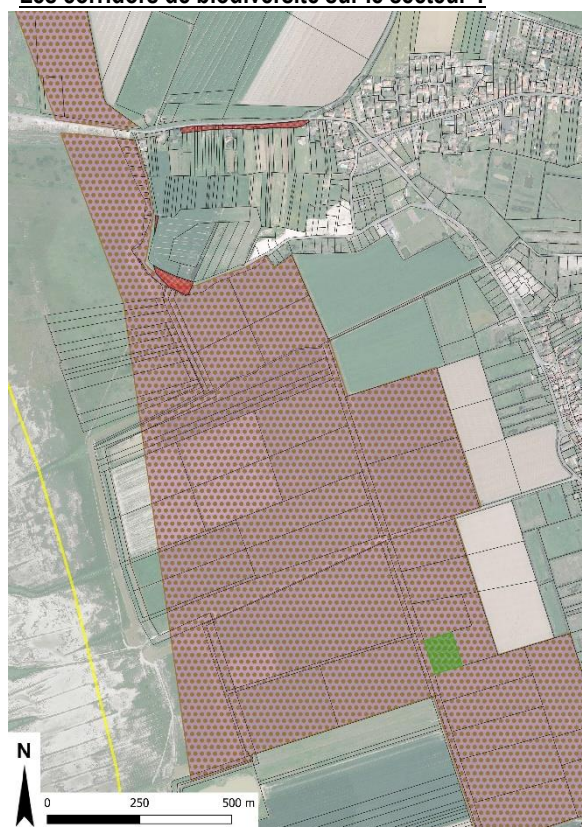
Le boisement Sud se situe au sein d'un corridor de biodiversité principal identifié dans l'Etat Initial de l'Environnement. Il se situe également dans les 2 zones Natura 2000 et dans les 2 ZNIEFF citées précédemment.



Les corridors de biodiversité sur le secteur 1



Les ZNIEFF sur le secteur 1



Les zones Natura 2000 sur le secteur 1

Légende

- Réservoirs de biodiversité principaux
- Réservoirs de biodiversité secondaires
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Zone Natura 2000 - Directive Habitats
- Zone Natura 2000 - Directive Oiseaux
- Les EBC
- Anciens EBC au POS
- Nouveaux EBC au PLUiH

Enjeux

- Conforter le réservoir de biodiversité du secteur
- Préserver le caractère boisé de l'entité et notamment pour sa rareté dans les paysages de marais proche du littoral et plus globalement dans le marais ouvert
- Supprimer les EBC sans intérêt significatif ou dépourvus de caractère boisé

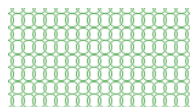
Bilan global des superficies du secteur

Numéro	Surface EBC ancien POS :	Surface EBC projet de PLUiH (m²):	Différentiel (m²)
1	8068	7541	-527

3. SECTEUR 2 : EST DE BOURG-CHAPON



Anciens EBC au POS



Nouveaux EBC au PLUiH

Analyse du site

Cet ensemble de boisements de surfaces plus ou moins importantes se situe au Sud de la zone urbaine, à l'Est de Bourg-Chapon. Il s'agit uniquement de boisements de feuillus.

L'EBC en forme de « U » est une masse boisée dense située en lisière urbaine (n° 3). Visible sur la photographie aérienne dès le milieu du XXème siècle, elle est liée au château situé côté Sud-Est. Hormis cette entité n°3 et la n°1, toutes les autres entités sont situées le long de canaux.

Il est intéressant de noter que tous ces boisements se situent à proximité immédiate de l'entité urbaine et participent ainsi à l'intégration paysagère du bâti. Cette situation en lisière urbaine est un critère important pour apprécier le caractère significatif de ces boisements.

Modifications d'EBC

Un EBC a été supprimé car il correspondait uniquement à deux haies séparées d'un chemin, ensemble par ailleurs protégé dans l'OAP Lisières Urbaines (n°2).

Un nouvel EBC a été créé (n°5). Il s'agit d'un boisement encore inexistant en 1996. Situé en entrée de ville, sa présence est particulièrement intéressante du point de vue paysager.

Les autres EBC ont vu leur périmètre modifié afin de coller au plus près de l'occupation du sol et du parcellaire.

Zonage et loi littoral

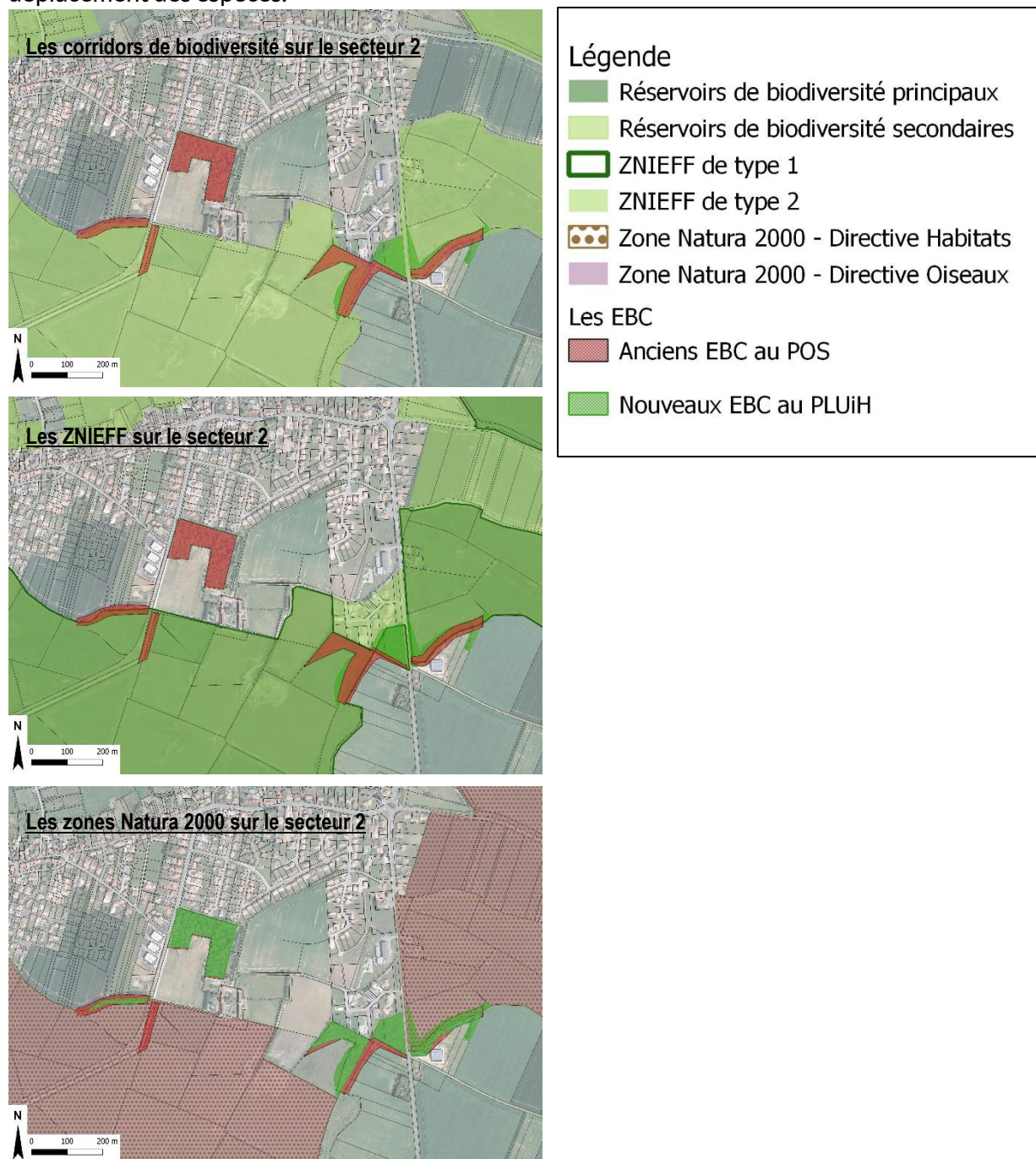
Zonage Agricole (A) et Agricole protégé (Ap). Le secteur Ap correspond aux espaces agricoles compris dans la zone humide du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

Elément constitutif de la TVB

Hormis le boisement n°3 lié au château, tous les autres se situent au sein d'un réservoir de biodiversité secondaire identifié dans l'Etat Initial de l'Environnement. Ces derniers se trouvent aussi au sein des deux ZNIEFF de type 1 et 2 citées précédemment.

Enfin, seuls les boisements n°1 et 6 sont inclus dans les 2 zones Natura 2000 de la commune.

Même s'il n'est pas inclus dans ces diverses protections, le boisement n°3 est intéressant du point de vue environnemental car relié aux autres entités boisées par des haies, permettant ainsi le déplacement des espèces.



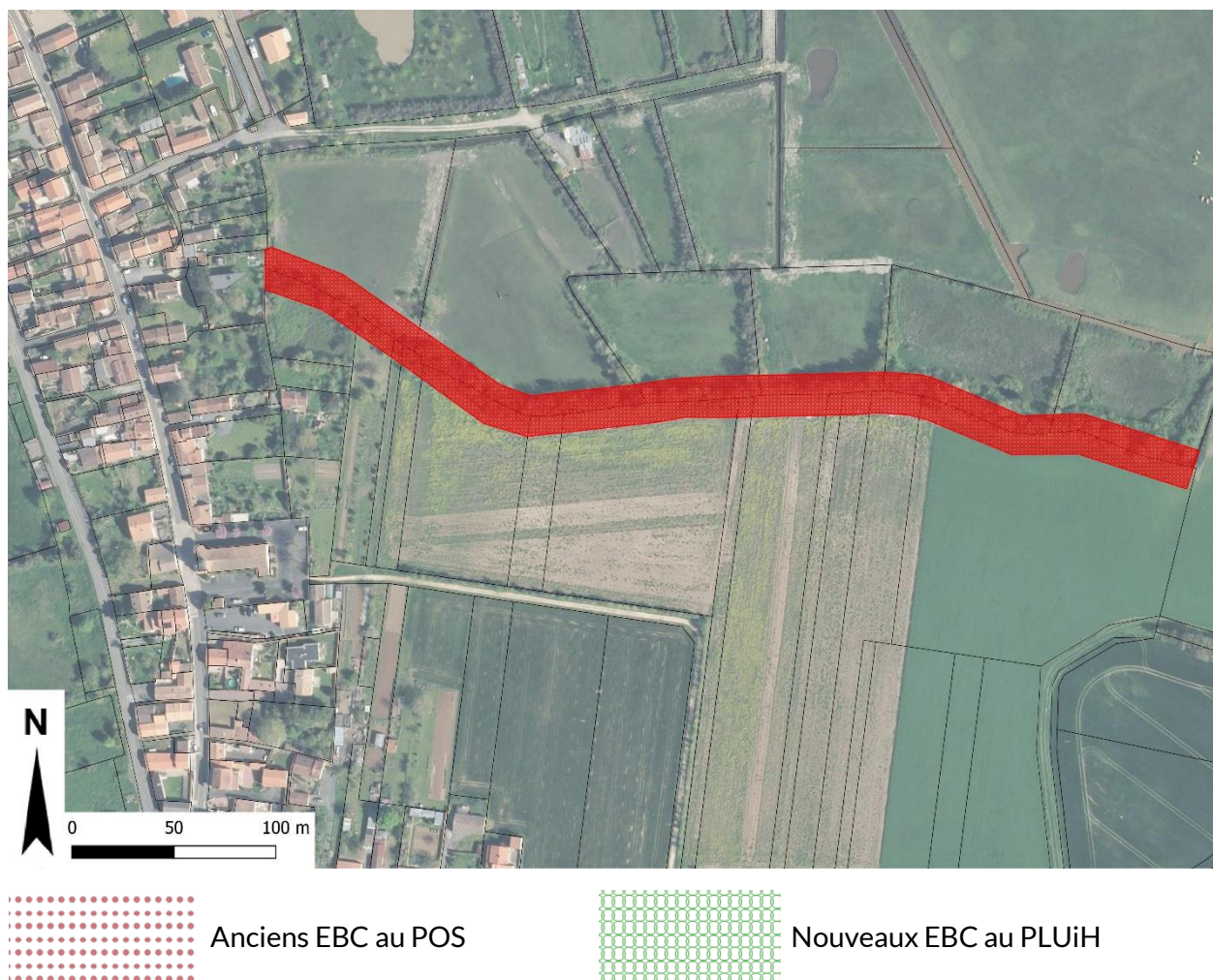
Enjeux

- Conforter le réservoir de biodiversité du secteur
- Préserver le caractère patrimonial du boisement lié au château
- Assurer l'intégration paysagère du bourg par la présence des boisements situés en lisière
- Ajuster le tracé des EBC à la réalité du terrain

Bilan global des superficies du secteur

Numéro	Surface EBC ancien POS :	Surface EBC projet de PLUiH (m²):	Différentiel (m²)
2	47987	47125	-862

4. SECTEUR 3 : SUD-EST DU BOURG



Analyse du site

Cette masse boisée protégée dans l'ancien POS correspond aux abords d'une voie d'eau orientée Ouest Est se terminant sur le bourg. D'autres voies d'eau comportant une certaine ripisylve y sont reliées.

Modifications d'EBC

L'ancien EBC a été supprimé car il ne revêt pas de caractère significatif. En effet, de nombreuses autres voies d'eau du territoire comportent une étroite ripisylve telle que celle-ci.

Zonage et loi littoral

L'ancien EBC se trouve à cheval entre la zone A et le secteur Ap.

Elément constitutif de la TVB

Cette entité se trouve en limite d'un réservoir de biodiversité secondaire identifié dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Elle n'est pas comprise dans les zones Natura 2000 et l'est à moitié dans les 2 ZNIEFF.



Enjeux

- Déclasser les EBC ne comportant pas de caractère significatif

Bilan global des superficies du secteur

Numéro	Surface EBC ancien POS :	Surface EBC projet de PLUiH (m²):	Différentiel (m²)
3	9581	0	-9581

5. SECTEUR 4 : EST DE LA COMMUNE, LE LONG DE CANAUX



Analyse du site

L'entité la plus au Nord correspond à la rive droite du canal Maritime de Marans où se situe un alignement d'arbres discontinu au niveau de la boucle de la Sèvre Niortaise.

L'entité la plus au Sud englobe le canal de Marans à La Rochelle et ses abords (ripisylves et chemin).

Modifications d'EBC

Ces deux EBC ont été supprimés car ils ne revêtent pas de caractère significatif.

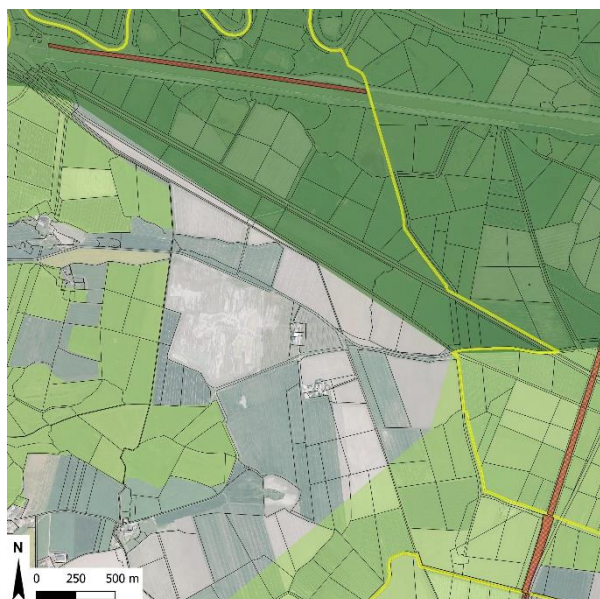
A noter que les ripisylves de ces deux canaux sont protégées dans le futur PLUiH par une prescription surfacique liée aux cours d'eau et aux ripisylves remarquables constitutifs de la trame bleue au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Zonage et loi littoral

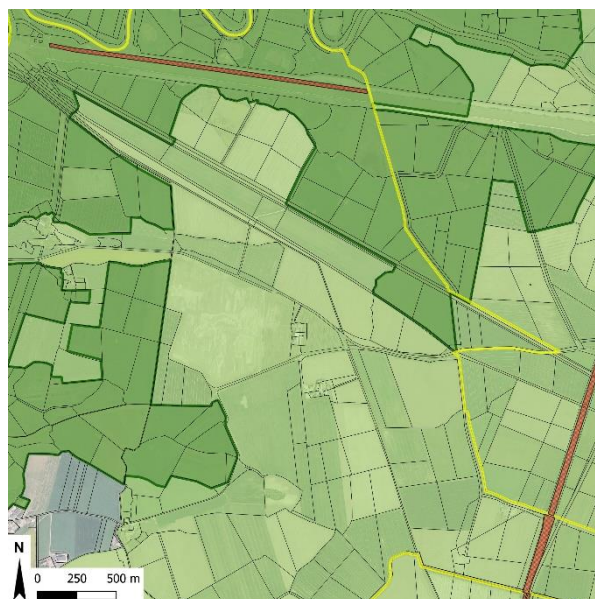
Ces 2 anciens EBC se trouvent en zone Naturelle (N).

Elément constitutif de la TVB

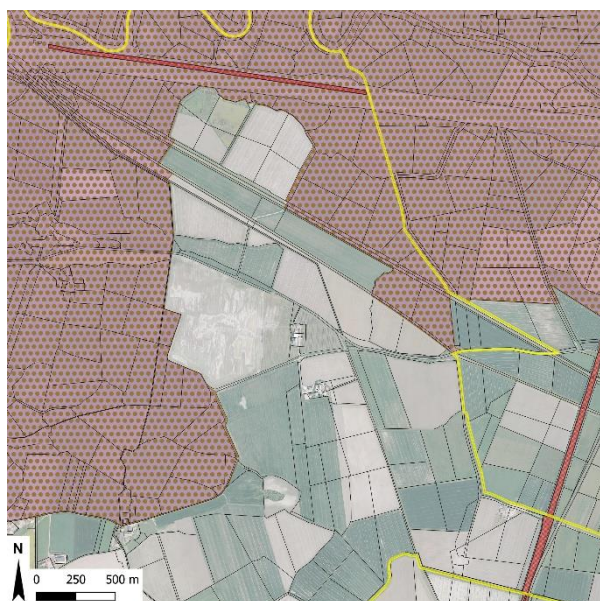
L'entité la plus au Nord est située dans un réservoir de biodiversité principal et l'autre dans un réservoir de biodiversité secondaire, le tout identifié dans l'Etat Initial de l'Environnement. Celle au Nord est également comprise dans les deux zones Natura 2000 et dans la ZNIEFF de type 1. Enfin, les deux entités se trouvent dans la ZNIEFF de type 2.



Les réservoirs de biodiversité sur le secteur 4



Les ZNIEFF sur le secteur 3



Les zones Natura 2000 sur le secteur 4

Légende

- Réservoirs de biodiversité principaux
- Réservoirs de biodiversité secondaires
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Zone Natura 2000 - Directive Habitats
- Zone Natura 2000 - Directive Oiseaux
- Les EBC
 - Anciens EBC au POS
 - Nouveaux EBC au PLUiH

Enjeux

- Déclasser les EBC ne comportant pas de caractère significatif
- Adapter les protections environnementales et paysagères aux enjeux propres à chaque élément : ici l'enjeu étant principalement la protection de la végétation liée aux canaux, la protection au titre du L151-23 est donc plus adaptée.

Bilan global des superficies du secteur

Numéro	Surface EBC ancien POS :	Surface EBC projet de PLUiH (m²):	Différentiel (m²)
4	77159	0	-77159

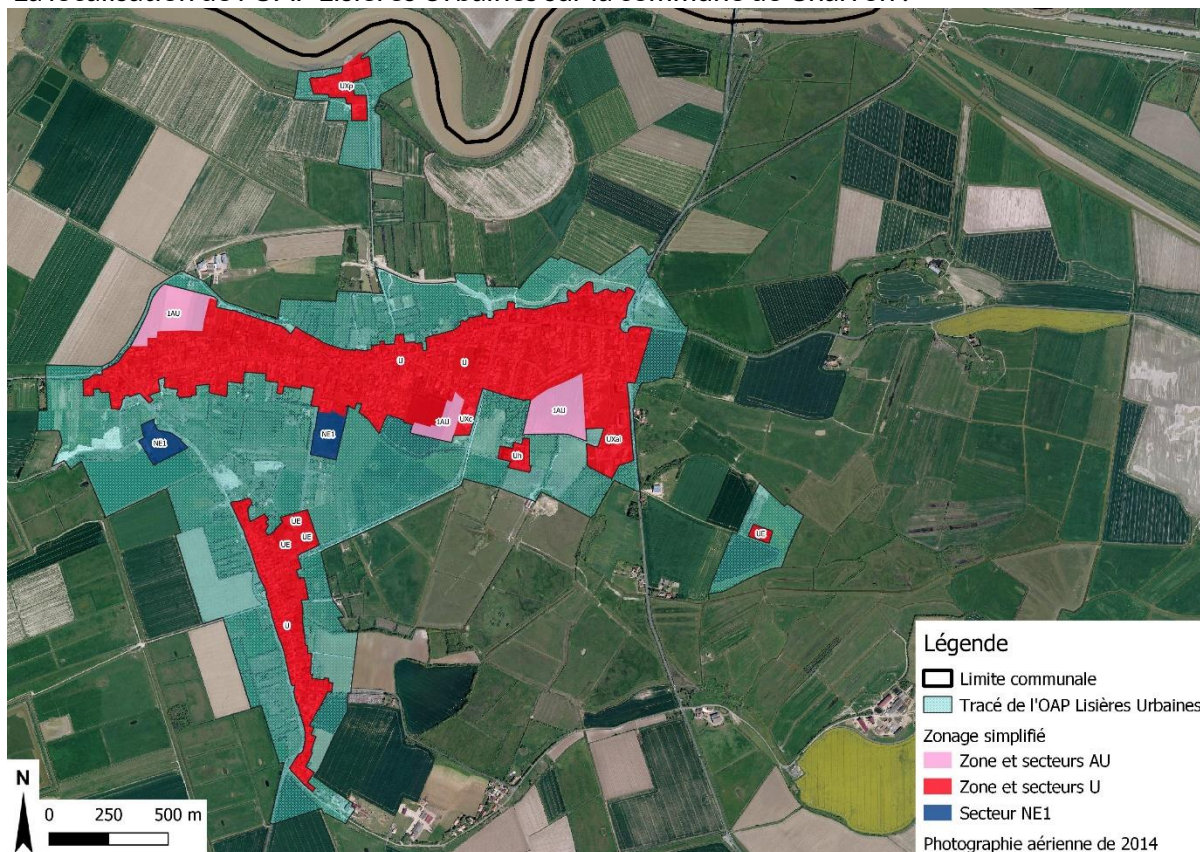
VII. LES AUTRES OUTILS DE PROTECTION DES BOISEMENTS

1. L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L151-23 du code de l'urbanisme a été mobilisé pour la protection des haies et des alignements d'arbres nécessitant une protection moins importante que celle des EBC. L'article L151-23 du code de l'urbanisme a également été utilisé pour la protection des arbres remarquables ainsi que pour les cours d'eau et ripisylves remarquables constitutifs de la trame bleue.

2. L'OAP LISIERES URBAINES

La localisation de l'OAP Lisières Urbaines sur la commune de Charron :



Une OAP « Lisières Urbaines » a été mise en place sur l'ensemble du territoire autour des zones U et AU. Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation a pour objet la préservation et le développement du patrimoine paysager de la commune au sein de ces lisières, tout en s'assurant d'une meilleure intégration paysagère de ces lisières urbaines.

Il s'agit aussi de préserver les espèces et leurs habitats, ainsi que d'assurer les moyens de leur déplacement.

Pour cela différentes thématiques avec des préconisations sont développées. Ainsi, au sein de ces lisières tracées selon le contexte (végétation, routes et chemins, réseau hydrographique, relief...), les haies d'essences locales doivent être préservées, de même que les cheminements doux existants. Enfin, les traversées de voies d'eau présentes dans ces lisières doivent être valorisées. Des listes d'essences végétales préconisées et interdites sont également fournies.